

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

**Arrêté interpréfectoral n° 2101/2016  
portant retrait de la commune de Champigneulles-en-Bassigny représentée  
par la Communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin  
au sein du Syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de  
Lamarche – Martigny-les-Bains**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-20, L. 5214-21 et les articles L.5711-1 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 132/81 du 13 janvier 1981 portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Lamarche et Martigny-les-Bains, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 259/2015 du 7 avril 2015 ;

**Vu** la délibération du 12 juillet 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin qui représente la commune de Champigneulles-en-Bassigny au sein du Syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Lamarche – Martigny-les-Bains demande son retrait de ce syndicat ;

**Vu** la délibération du 13 septembre 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Lamarche – Martigny-les-Bains a accepté le retrait de la commune de C-en-Bassigny ;

**Vu** les délibérations favorables émises par les conseils de communautés des communes membres du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Lamarche – Martigny-les-Bains ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L. 5211-20 du même code, sont réunies ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute Marne,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

## ARRETEMENT

**Article 1** : Est prononcé le retrait de la commune de Champigneulles-en-Bassigny représentée par la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Lamarche – Martigny-les-Bains à compter du 15 octobre 2016.

Conformément aux délibérations mentionnées ci-dessus, ce retrait n'est assorti d'aucune condition financière ou patrimoniale.

**Article 2** : Les secrétaires générales des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, la sous-préfète de Neufchâteau, les directeurs départementaux des finances publiques des Vosges et de la Haute-Marne, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte, le président de la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 20 OCT. 2016

Le Préfet des Vosges,

Le Préfet de la Haute-Marne,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD

Françoise SOULIMAN

***Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**PRÉFET DES VOSGES**

**Arrêté n° 2284/16**  
fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen du projet d'extension d'un bâtiment commercial (S.A. SE-BA) à BRUYERES

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire PC08807816H0007 reçue en mairie de Bruyères le 22 Octobre 2016 ;
- Vu la demande enregistrée le 27 Octobre 2016 sous le n° 88-10-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A. SE-BA à titre de propriétaire du terrain et du bâtiment pour l'extension de 102 m<sup>2</sup> de la surface de vente portant celle-ci à 608 m<sup>2</sup>, d'un bâtiment de commerces non-alimentaire, concept E.Leclerc (optique, parfumerie-espace beauté, parapharmacie), Z.A. de Barrazan à Bruyères;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A. SE-BA à titre de propriétaire du terrain et du bâtiment pour l'extension d'un bâtiment de commerces non-alimentaire à Bruyères, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

**1° sept élus :**

- a) **M. le maire de Bruyères**, commune d'implantation ou son représentant ;  
*Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune*
- b) **M. le président de la Communauté de Communes Bruyères, Vallons des Vosges**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le maire d'Epinal**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL. CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

**M. Michel BALLAND**, Maire de Maire Délégué de Girmont, commune Capavénir Vosges

ou

**M. Henry VOUAUX**, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

**M. Michel DEMANGE**, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Hautes-Vosges

ou

**M. Claude PHILIPPE**, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;*

## **2° quatre personnalités qualifiées,**

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisis parmi les personnes suivantes :

**M. Bernard REMY**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

**M. Jacques CHAUDY**, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

**M. Michel LAURENT**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

**Mme Sylvie CONRAUX**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisis parmi les personnes suivantes :

**M. Jean-François LECOMTE**, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

**M. Jocelyn EUSTACIE**, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

**M. Dominique MAILLARD**, membre du Carrefour des Pays Lorrains

**M. Jean-François FLECK**, président de l'Association Vosges Nature Environnement

**M. Jean-Marie DEMANGE**, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

**Article 2** - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 28 Octobre 2016

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**

  
**Claire WANDERDILD**

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2105/2016 du **08 NOV. 2016**  
**portant modification des statuts de la Communauté de communes  
de Saint-Dié-des-Vosges**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2737/2013 du 16 décembre 2013 portant création de la communauté de communes des Vallées de la Haute-Meurthe désormais Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges modifié en dernier lieu par l'arrêté rectificatif n° 150/2016 du 25 février 2016 à l'arrêté préfectoral n° 140/2016 du 4 février 2016 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 554/2016 du 2 mai 2016 dressant le projet de périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la future communauté issue de la fusion des Communautés de Saint-Dié-des-Vosges, des Hauts-Champs, de Fave-Meurthe-Galilée, du Val de Neuné, du Pays des Abbayes et de la Vallée de la Plaine ;
  - Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2016 donnant un avis favorable à ce projet de périmètre ;
  - Vu la délibération du 21 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a décidé la modification de ses statuts en vue de la fusion et de la transformation en Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1** : Les statuts de la communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Epinal, le - 8 NOV. 2016*

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

François ROSA

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

ANOULD, BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY, FRAIZE, MANDRAY, PLAINFAING,  
SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, SAINT-LÉONARD, SAULCY-SUR-MEURTHE, TAINTRUX.

1 rue Carbonnar 88100 SAINT DIE DES VOSGES

☎ 03.29.52.65.56

Courriel : [contact@cc-saintdie.fr](mailto:contact@cc-saintdie.fr)

## STATUTS

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est formé entre les communes de : Anould, Ban-sur-Meurthe – Clefcy, Fraize, Mandray, Plainfaing, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe et Taintrux une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges.

**Article 2** : Le siège de la communauté de communes est fixé 1 rue Carbonnar - 88100 Saint-Dié-des-Vosges.

- **Article 3** : La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui ont fusionné, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, et celles redéfinies par son Conseil communautaire, à savoir :

## COMPETENCES OBLIGATOIRES

### **1°) En matière de développement économique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

### **2°) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

### **3°) En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

### **4°) En matière de politique de la ville :**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

### **5°) En matière d'accueil des gens du voyage :**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

### **6°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

- Reprise éventuelle et aménagement de friches industrielles.
- Aménagement de la Meurthe et de ses affluents.
- Création, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.
- Mise en place d'une signalétique d'identification du territoire.
- Protection des espaces agricoles, lutte contre les friches, ouverture du paysage : remise en état agricole.
- Mise en œuvre des études paysagères et forestières liées à l'aménagement global de l'espace sur le territoire (dans le cadre du plan de paysage).
- Actions foncières par la valorisation des friches et parcelles forestières endommagées, pour une préservation de l'espace dans la communauté, ainsi que l'utilisation des terres libérées, au bénéfice d'implantation ou d'extension d'exploitations agricoles.
- Participation dans le cadre de ses compétences, aux activités et actions du Syndicat Mixte du PETR de la Déodatie, dont le programme «Habiter mieux en Déodatie».
- Gestion et entretien des infrastructures télévisuelles.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 2623/2016 du - 8 NOV. 2016  
portant modification des statuts de la  
communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;  
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 3335/2003 du 29 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1219/2016 du 6 juin 2016 ;  
Vu la délibération du 13 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges, conformément à l'élaboration du projet de territoire, a approuvé une évolution statutaire afin que ses statuts soient en adéquation avec les compétences exercées, les actions souhaitées et programmées ;  
Vu les délibérations émises à ce sujet par les conseils municipaux des communes membres ;  
Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1 :** Les statuts de la communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 8 NOV. 2016

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PORTE DES HAUTES VOSGES**  
**STATUTS**

Adoptés en Conseil Communautaire le 13 Septembre 2016

**ARTICLE 1**

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du CGCT, les communes ci-après désignées : Dommartin les Remiremont, Eloyes, Remiremont, Saint Etienne les Remiremont, Saint Nabord et Vecoux se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes de la porte des hautes Vosges ».

**ARTICLE 2 : DUREE**

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de communes est fixé 4, rue des Grands Moulins -88200-Saint-Etienne-les-Remiremont.

**ARTICLE 4 : BUREAU**

Le bureau est composé du Président et des Vice-présidents dont le nombre est déterminé par délibération du conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

**ARTICLE 5 : COMPETENCES**

La Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

**1/ COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Jusqu'au 31 Décembre 2016 : la création, l'aménagement, la gestion et commercialisation de zones d'activités à vocation artisanale, industrielle ou commerciale d'intérêt communautaire  
A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

## 2/ COMPETENCES OPTIONNELLES :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire
- Action Sociale d'intérêt communautaire
- Politique du logement et du cadre de vie

## 3/ COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Déploiement de la fibre optique à l'abonné
- Soutien aux associations d'intérêt communautaire
- Actions de développement touristique dont :
  - le soutien au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges pour l'organisation annuelle de l'opération « navette des crêtes »
  - Création, aménagement et gestion d'aires pour camping-cars et/ou de terrains de camping, contribuant à l'amélioration de l'accueil touristique de la CCPHV. Les réalisations antérieures au 1er Janvier 2004 restent de la compétence communale.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations (GEMAPI)

## ARTICLE 6 : MUTUALISATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R.410-5 du code de l'urbanisme, un service urbanisme est chargé de l'instruction des autorisations d'urbanismes pour les communes compétentes en matière de délivrance de ces autorisations à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2015.

Elle pourra également assurer ces prestations de services pour le compte d'une collectivité locale non membre dont :

SAINT-AME, LE MENIL, SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, RUPT-SUR-MOSELLE et LE THILLOT.

Dans ce cas, elles donneront lieu à une facturation spécifique et à l'établissement d'un budget annexe.

## ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L.5214-23 du CGCT

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 2624/2016 du - 8 NOV. 2016**  
**portant projet de périmètre en vue de la fusion du**  
**Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés**  
**de la Région de Lerrain (SICOTRAL) et du Syndicat Mixte de Traitement et de**  
**Ramassage des Ordures Ménagères de Lamarche-Martigny-les-Bains (SYMTRM)**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-27 et L5711-1 ;
  - Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 257/79 du 25 janvier 1979 portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL) ;
  - Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 132/81 du 13 janvier 1981 portant création du syndicat mixte de traitement et de ramassage des ordures ménagères de Lamarche (SYMTRM) ;
  - Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n°2101/2016 du 20 octobre 2016 portant retrait de la communauté de communes de Bourmont – Breuvanne – Saint-Blin du syndicat mixte de traitement et de ramassage des ordures ménagères de Lamarche-Martigny-les-Bains (SYMTRM) ;
  - Vu la délibération du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL) n° 29/2016 du 15 septembre 2016 par laquelle le comité syndical exprime le souhait, à l'unanimité des présents, de fusionner au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec le syndicat mixte de traitement et de ramassage des ordures ménagères de Lamarche-Martigny-les-Bains (SYMTRM) ;
  - Vu la délibération du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL) n° 30/2016 du 15 septembre 2016 par laquelle le comité syndical adopte, à l'unanimité des présents, le projet de statuts du syndicat mixte qui sera issu de la fusion du SICOTRAL et du SYMTRM ;
- Considérant l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales, applicable aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du même code qui prévoit la consultation des organes délibérants des deux structures intercommunales dont la fusion est demandée ainsi que celle des conseils des communautés membres des syndicats sur les projets de périmètre et de statuts proposés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges ;

## A R R E T E

**Article 1** : Est proposée la fusion des structures intercommunales suivantes :

- Syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL), ayant pour membres :
  - o Communauté de communes du val de Vôge ;
  - o Communauté de communes du secteur de Dompaire ;
  - o Communauté de communes du pays de Saône et Madon ;
  - o Communauté de communes du pays de la Saône vosgienne, pour les communes de Ameuvelle, Bleurville, Claudon, Dombrot-le-Sec, Fignéville, Godoncourt, Les Thons, Lignéville, Lironcourt, Martinville, Nonville, Regneville, Saint-Julien et Viviers-le-Gras ;
  
- Syndicat mixte de traitement et de ramassage des ordures ménagères de Lamarche (SYMTRROM), ayant pour membres :
  - o Communauté de communes des marches de Lorraine ;
  - o Communauté de communes du pays de la Saône vosgienne, pour les communes de Châtilлон-sur-Saône, Gignéville, Monthureux-sur-Saône et Tignécourt ;

**Article 2** : Le projet de périmètre évoqué à l'article 1 ainsi que le projet de statuts figurant en annexe sont soumis à l'avis des comités syndicaux concernés par la fusion ainsi qu'à l'accord des conseils communautaires des communautés incluses dans le périmètre. Les organes délibérants de chacune de ces communautés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, les Présidents des syndicats mixtes concernés, les Présidents des communautés de communes membres du SICOTRAL et du SYMTRROM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le - 8 NOV. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges*

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 2629/2016 du 17 NOV. 2016**  
**portant projet de périmètre en vue de la fusion du**  
**Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise,**  
**du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Epizon**  
**et du Syndicat Intercommunal des Eaux de Soulaincourt-Harméville**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-27 et L5711-1 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 10 février 2016 nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux d'Epizon ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1954 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2584 du 25 octobre 1966 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Soulaincourt - Harméville ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Marne, lors de sa séance du 3 juin 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale des Vosges, lors de sa séance du 23 septembre 2016 ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise n° 2016/17 du 4 novembre 2016 par laquelle le comité syndical exprime le souhait, à l'unanimité des présents, de fusionner au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec les syndicats intercommunaux des eaux d'Epizon et de Soulaincourt - Harméville ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise n° 2016/18 du 4 novembre 2016 par laquelle le comité syndical approuve, à l'unanimité des présents, le projet de statuts du syndicat mixte qui sera issu de la fusion des trois syndicats précités ;

Considérant l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la consultation des organes délibérants des trois structures intercommunales dont la fusion est demandée ainsi que celle des conseils des communes membres des syndicats sur les projets de périmètre et de statuts proposés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Marne et des Vosges ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : Est proposée la fusion des structures intercommunales suivantes :

- Syndicat intercommunal des eaux d'Epizon, ayant pour membres :
  - Commune d'Annonville ;
  - Commune de Busson ;
  - Commune de Domrémy-Landéville ;
  - Commune d'Epizon ;
  - Commune de Germai ;
  - Commune de Germisay ;
  - Commune de Saint Urbain Maconcourt ;
  - Commune de Thonnance les Moulins ;
  - Commune de Vaux sur Saint Urbain ;
  
- Syndicat intercommunal des eaux de la Manoise, ayant pour membres :
  - Commune d'Aillianville ;
  - Commune d'Avranville ;
  - Commune de Bazoilles-sur-Meuse ;
  - Commune de Brechainville ;
  - Commune de Fréville ;
  - Commune de Grand ;
  - Commune de Leurville ;
  - Commune de Liffol-le-Grand ;
  - Commune de Manois ;
  - Commune de Morionvilliers ;
  - Commune de Trampot ;
  - Commune de Villouxel ;
  
- Syndicat intercommunal des eaux de Soulaincourt – Harméville, ayant pour membres :
  - Commune de Lezéville (pour la commune associée d'Harméville) ;
  - Commune de Thonnance les Moulins (pour la commune associée de Soulaincourt) ;


**Article 2** : Le projet de périmètre évoqué à l'article 1 ainsi que le projet de statuts figurant en annexe sont soumis à l'avis des comités syndicaux concernés par la fusion ainsi qu'à l'accord des conseils communaux des communes incluses dans le périmètre. Les organes

délibérants de chacune de ces communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de Neufchâteau, les Présidents des syndicats intercommunaux concernés, les maires des communes membres des syndicats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 NOV. 2016

Le Préfet des Vosges,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Le Préfet de Haute-Marne,



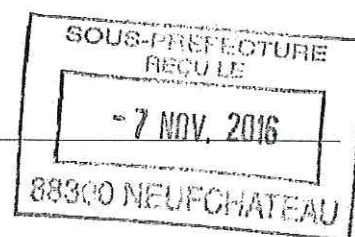
Françoise SOULIMAN

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges*



# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MANOISE

## STATUTS



### ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le S.I.E. MANOISE est constitué des communes suivantes :

AILLIANVILLE (52)
AVRANVILLE (88)
BAZOILLES SUR MEUSE (88)
BRECHAINVILLE (88)
FREVILLE (88)
GRAND (88)
LEURVILLE (52)
LIFFOL LE GRAND (88)
MANOIS (52)
MORIONVILLIERS (52)
TRAMPOT (88)
VILLOUXEL (88)

ANNONVILLE (52)
BUSSON (52)
DOMREMY (dont village de LANDEVILLE) (52)
EPIZON (dont villages de PAUTAINES- AUGEVILLE et BETTONCOURT LE HAUT) (52)
GERMAY (52)
GERMISAY (52)
MACONCOURT (52)
THONNANCE LES MOULINS (dont villages de BROUTHIERES, BRESSONCOURT, SOULAINCOURT) (52)
VAUX SUR SAINT URBAIN (52)

HARMEVILLE (52)
-----------------

### ARTICLE 2 - SERVICE PUBLIC ET DEVELOPPEMENT DURABLE

L'action du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise s'inscrit dans une logique de service public caractérisée par les principes suivants :

- Continuité de service
- Egalité d'accès
- Adaptation aux évolutions techniques

Le SIE MANOISE s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme. Il assure un service de proximité de qualité pour les populations rurales qu'il dessert. Dans les choix techniques il s'efforce de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie des ressources

### ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le champ d'action du Syndicat des Eaux de la Manoise est constitué par la totalité du territoire des communes adhérentes et a pour objet : la production, l'adduction, la distribution et la vente d'eau potable. Le Syndicat procède à toutes les actions relevant de l'exercice de ses compétences, et notamment :

- étudier l'alimentation en eau potable des communes adhérentes
- assurer la recherche et la création des ressources en eau nécessaires à la couverture du besoin des communes adhérentes
- assurer la protection de ses ressources en eau, les sécuriser, les fiabiliser et les renforcer
- exercer toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements et installations de production d'eau potable dont il est propriétaire
- pourvoir à la construction, l'établissement et la gestion des réseaux d'alimentation en eau potable des communes adhérentes. L'extension de réseau sollicité par les communes : le syndicat conservera la maîtrise d'œuvre et se verra remboursé du montant net des travaux par la commune qui sollicite l'extension (montant net : montant des travaux subvention déduite et hors TVA). Lorsque les communes solliciteront le syndicat pour modifier le diamètre des conduites existantes afin d'assurer un débit et/ou une pression supérieurs, les règles applicables seront les mêmes que pour une extension de réseau.
- assumer la propriété, le bon fonctionnement, la gestion et l'entretien de l'ensemble des installations
- réaliser ou faire réaliser tous travaux destinés à garantir la qualité du traitement de l'eau, dans le respect des normes de potabilité en vigueur
- mettre à la disposition des communes des prescriptions techniques que celles-ci doivent respecter lors de la pose de systèmes d'incendie sur le réseau du syndicat. Ces travaux seront soumis à autorisation préalable du Comité Syndical.
- vendre à d'autres communes ou syndicats de communes non adhérents si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres du syndicat (des conventions devront être conclues pour la réalisation de ce type de prestation).

#### **ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de LIFFOL-LE-GRAND, 27 rue de l'Orme, 88350 LIFFOL-LE-GRAND

#### **ARTICLE 5 - DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 6 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

##### **ARTICLE 6.1 - Le Comité Syndical**

##### ***Attributions***

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour régler l'ensemble des affaires de la compétence du Syndicat, et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, au personnel du Syndicat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes-rendus d'activités, définit et vote les programmes d'investissement.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### ***Composition***

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de 1 délégué pour 350 habitants, 2 délégués de 351 à 700 habitants, 3 délégués de 701 à 1050 habitants, 4 délégués de 1051 à 1400 habitants et 5 délégués maximum pour les communes supérieures à 1401 habitants.

Un délégué suppléant par commune est élu par les organes délibérants des communes membres pour siéger au Comité Syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

### ***Réunions***

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 4 fois par an sur convocation du Président.

### ***Renouvellement***

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau Conseil, dans les délais légaux. Les délégués sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 6.2 - Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, il dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative.

Le Président représente le Syndicat en justice.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Bureau.

### **ARTICLE 6.3 - Le Bureau**

#### ***Attributions***

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ***Composition***

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de délégués.

Le bureau est composé du Président et de 4 Vice-présidents (2 pour le secteur de Haute-Marne, 2 pour le secteur Vosges ainsi que 6 membres élus par le Comité Syndical en son sein.

Le bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité Syndical.

### ***Renouvellement du Bureau***

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires, ou dont l'empêchement est devenu définitif. Les membres sortants sont rééligibles.

## **ARTICLE 7 - RESSOURCES et BUDGET DU SYNDICAT**

Le Syndicat bénéficie des ressources financières prévues aux articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1 - Le produit de la vente des mètres cubes d'eau potable (vente d'eau aux collectivités membres, ou non adhérentes dont la tarification sera fixée par le Comité Syndical), destiné à couvrir l'ensemble des dépenses liées à la production proprement dite de l'eau (frais énergétiques, renouvellement, etc...).
- 2 - Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Départements et Régions, des Communes et de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et Seine Normandie, GIP etc...
- 3 - Le produit des dons et legs.
- 4 - Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés.
- 5 - Le produit des emprunts.
- 6 - Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 7 - Les montants des redevances et abonnements liés à l'assainissement (collectés et reversés aux communes assujetties)
- 8- La contribution des communes membres du syndicat lors d'extension ou de modification du réseau d'eau potable lorsque celles-ci sont demandées par les communes.

Le Syndicat prend en charge l'intégralité des problèmes financiers existants et futurs tant en fonctionnement qu'en investissement.

Le contrôle administratif et financier du Syndicat s'opèrera selon les dispositions des articles L 5211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DES STATUTS, EVOLUTIONS DU SYNDICAT**

D'autres communes pourront adhérer ultérieurement au syndicat suivant la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se prononce sur les modifications statutaires et les évolutions du Syndicat dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 9 - TRANSFERT DE PATRIMOINE**

Les nouvelles communes qui deviennent adhérentes, mettent à disposition du syndicat l'ensemble des biens lui permettant d'exercer la compétence (canalisations, réservoir, branchements, compteurs...) selon les modalités prévues aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT et feront l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition. Le Syndicat peut exiger que le réseau soit aux normes et en bon état justifié par un diagnostic.

**ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts relatives au fonctionnement et à l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Liffol-le-Grand, le 4 novembre 2016



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

"Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité"

**Arrêté n° 2637/2016 du 17 NOV. 2016**  
**portant création de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire**  
**par la fusion de la communauté de communes du pays de Mirecourt,**  
**de la communauté de communes du secteur de Dompaire**  
**avec extension aux communes d'Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt,**  
**Bouxurulles, Evaux-et-Ménil, Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Marainville-sur-Madon,**  
**Pont-sur-Madon, Rancourt, Rapey, Savigny, Varmonzey, Vomécourt-sur-Madon,**  
**Xaronval.**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2770/97 du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de l'aérodrome de Mirecourt-Juvaincourt, devenue communauté de communes du pays de Mirecourt, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 143-2016 du 8 février 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2758/2000 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 portant création de la communauté de communes d'entre Madon et Moselle, devenue communauté de communes du secteur de Dompaire modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1245-2015 du 6 août 2015 ;
- Vu les avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale des Vosges lors de ses séances des 1<sup>er</sup> février, 11 et 29 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1198-2016 du 3 mai 2016 dressant le projet de périmètre de la communauté issue de la fusion des communautés de communes du pays de Mirecourt et du secteur de Dompaire, et de son extension aux communes d'Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Evaux-et-Ménil, Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Marainville-sur-Madon, Pont-sur-Madon, Rancourt, Rapey, Savigny, Varmonzey, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval ;

Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont donné leur accord à la modification du périmètre ;

Vu les avis émis par les conseils communautaires :

- de la communauté de communes du pays de Mirecourt ;
- de la communauté de communes du secteur de Dompaire ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 35 de la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 sont réunies ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale*

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes :

- du pays de Mirecourt
- du secteur de Dompaire

et de son extension aux communes d'Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Evaux-et-Ménil, Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Marainville-sur-Madon, Pont-sur-Madon, Rancourt, Rapey, Savigny, Varmonzey, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval.

Il appartient à la catégorie des communautés de communes, et prend la dénomination de :

### **Communauté de communes de Mirecourt Dompaire**

Cette création entraîne la dissolution de :

- la communauté de communes du pays de Mirecourt
- la communauté de communes du secteur de Dompaire

**Article 2 :** La communauté de communes de Mirecourt Dompaire est composée des 78 communes suivantes : Ableuvenettes (les), Ahéville, Ambacourt, Avillers, Avrainville, Bainville-aux-Saules, Battexey, Baudricourt, Bazegney, Begnécourt, Bettégney-Saint-Brice, Bettoncourt, Biécourt, Blemerey, Bocquegney, Boulaincourt, Bouxières-aux-Bois, Bouxurulles, Bouzemont, Chauffécourt, Chef-Haut, Circourt, Damas-et-Bettégney, Derbamont, Dombasle-en-Xaintois, Dommartin-aux-Bois, Dompaire, Domvallier, Evaux-et-Ménil, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Gelvécourt-et-Adompt, Gircourt-lès-Viéville, Gorhey, Gugney-aux-Aulx, Hagécourt, Harol, Hennecourt, Hergugney, Hymont, Jorxey, Juvaincourt, Légéville-et-Bonfays, Madecourt, Madegney, Madame-et-Lamerey, Marainville-sur-Madon, Maroncourt, Mattaincourt, Maziro, Mirecourt, Oëlleville, Pierrefitte, Pont-sur-Madon, Poussay, Puzieux, Racécourt, Ramecourt, Rancourt, Rapey, Regney, Remicourt, Repel, Rouvres-en-Xaintois, Saint-Prancher, Saint-Vallier, Savigny, Thiracourt, Totainville, Valleroy-aux-Saules, Varmonzey, Vaubexy, Velotte-et-Tatignécourt, Ville-sur-Ilon, Villers, Vomécourt-sur-Madon, Vroville, Xaronval.

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire est fixé : 32, rue du Général Leclerc à 88500 Mirecourt.

**Article 4 :** La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 104 délégués titulaires et 73 délégués suppléants.

La composition du conseil communautaire est fixée comme suit :

Ableuvenettes (les)	1
Ahéville	1
Ambacourt	1
Avillers	1
Avrainville	1
Bainville-aux-Saules	1
Battexey	1
Baudricourt	1
Bazegney	1
Begnécourt	1
Bettegney-Saint-Brice	1
Bettoncourt	1
Biécourt	1
Blemerey	1
Bocquegney	1
Boulaincourt	1
Bouxières-aux-Bois	1
Bouxurulles	1
Bouzemont	1
Chauffecourt	1
Chef-Haut	1
Circourt	1
Damas-et-Bettegney	1
Derbamont	1
Dombasle-en-Xaintois	1
Dommartin-aux-Bois	1
Dompaire	4
Domvallier	1
Evaux-et-Ménil	1
Frenelle-la-Grande	1
Frenelle-la-Petite	1
Gelvécourt-et-Adompt	1
Gircourt-lès-Viéville	1
Gorhey	1
Gugney-aux-Aulx	1
Hagécourt	1
Harol	2
Hennecourt	1
Hergugney	1

Hymont	1
Jorxey	1
Juvaincourt	1
Légéville-et-Bonfays	1
Madecourt	1
Madegney	1
Madonne-et-Lamerey	1
Marainville-sur-Madon	1
Maroncourt	1
Mattaincourt	3
Mazirot	1
Mirecourt	20
Oëlleville	1
Pierrefitte	1
Pont-sur-Madon	1
Poussay	2
Puzieux	1
Racécourt	1
Ramecourt	1
Rancourt	1
Rapey	1
Regney	1
Remicourt	1
Repel	1
Rouvres-en-Xaintois	1
Saint-Prancher	1
Saint-Vallier	1
Savigny	1
Thiraucourt	1
Totainville	1
Valleroy-aux-Saules	1
Varmonzey	1
Vaubexy	1
Velotte-et-Tatignécourt	1
Ville-sur-Ilion	1
Villers	1
Vomécourt-sur-Madon	1
Vroville	1
Xaronval	1



En application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, une commune qui ne dispose que d'un seul siège au conseil communautaire doit désigner un suppléant.

**Article 5 :** Les statuts de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire sont annexés au présent arrêté (annexe n° 1).

**Article 6 :** L'intégralité de l'actif et du passif ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes de Mirecourt Dompaire.

**Article 7 :** L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 8 :** La communauté de communes de Mirecourt Dompaire reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des communautés de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

**Article 9 :** Pour les communes d'Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Evaux-et-Ménil, Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Marainville-sur-Madon, Pont-sur-Madon, Rancourt, Rapey, Savigny, Varmonzey, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval, dont le rattachement est prononcé, il sera fait application des dispositions du II de l'article L5211-18 du CGCT.

**Article 10 :** Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Mirecourt.

**Article 11 :** Il sera créé des budgets annexes pour les services suivants :

- Assainissement, à autonomie financière ;
- aéroport

**Article 12 :** La Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire sera substituée de plein droit à la communauté de communes du pays de Mirecourt au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers ou Assimilés. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

La Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire sera substituée de plein droit à la communauté de communes du secteur de Dompaire au sein du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL). Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

La Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire sera substituée de plein droit à la communauté de communes du secteur de Dompaire au sein du Syndicat Mixte pour l'aménagement du bassin de l'Avière. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

La Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire sera substituée de plein droit à la communauté de communes du secteur de Dompaire au sein du Syndicat Mixte de restauration, de renaturation et d'entretien des cours d'eau de la vallée du Colon. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

La Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire sera substituée de plein droit aux communautés fusionnées au sein du Syndicat Mixte pour l'informatisation communale.

La Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire sera substituée de plein droit aux communautés fusionnées au sein du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif.

En application de l'article L5741-1 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut appartenir à plus d'un pôle d'équilibre territorial et rural. La Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire devra délibérer pour choisir son pôle d'équilibre territorial et rural de rattachement.

En ce qui concerne l'appartenance de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Vosges centrales, il sera fait application du 5ème alinéa de l'article L122-5 du code de l'urbanisme.

**Article 13** : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats cités à l'article 12, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le **17 NOV. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZERNAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*

STATUTS

**communauté de communes de Mirecourt Dompaire  
issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Mirecourt,  
de la communauté de communes du secteur de Dompaire  
avec extension aux communes d'Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt,  
Bouxurulles, Evaux-et-Ménil, Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Marainville-sur-Madon,  
Pont-sur-Madon, Rancourt, Rapey, Savigny, Varmonzey, Vomécourt-sur-Madon,  
Xaronval**

**Article 1er :** Il est formé entre les communes de : Ableuvenettes (les), Ahéville, Ambacourt, Avillers, Avrainville, Bainville-aux-Saules, Battexey, Baudricourt, Bazegney, Begnécourt, Bettégney-Saint-Brice, Bettoncourt, Biécourt, Blemerey, Bocquegney, Boulaincourt, Bouxières-aux-Bois, Bouxurulles, Bouzemont, Chauffecourt, Chef-Haut, Circourt, Damas-et-Bettégney, Derbamont, Dombasle-en-Xaintois, Dommartin-aux-Bois, Dompaire, Domvallier, Evaux-et-Ménil, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Gelvécourt-et-Adompt, Gircourt-lès-Viéville, Gorhey, Gugney-aux-Aulx, Hagécourt, Harol, Hennecourt, Hergugney, Hymont, Jorxey, Juvaincourt, Légéville-et-Bonfays, Madecourt, Madegney, Madonne-et-Lamerey, Marainville-sur-Madon, Maroncourt, Mattaincourt, Maziro, Mirecourt, Oëlleville, Pierrefitte, Pont-sur-Madon, Poussay, Puzieux, Racécourt, Ramecourt, Rancourt, Rapey, Regney, Remicourt, Repel, Rouvres-en-Xaintois, Saint-Prancher, Saint-Vallier, Savigny, Thiraucourt, Totainville, Valleroy-aux-Saules, Varmonzey, Vaubexy, Velotte-et-Tatignécourt, Ville-sur-Illon, Villers, Vomécourt-sur-Madon, Vroville, Xaronval une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes de Mirecourt Dompaire.

**Article 2 :** Le siège de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire est fixé au 32, rue du Général Leclerc à 88500 Mirecourt.

**Article 3 :** La Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire exerce les compétences suivantes :

**A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## B) COMPÉTENCES OPTIONNELLES

### 1) Issues de la communauté de communes du pays de Mirecourt :

- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- Assainissement :
  - Assainissement collectif
  - Assainissement non collectif
- Environnement
  - Elaboration d'une charte environnement.
  - Plan et charte paysage.
  - Recensement du patrimoine de caractère bâti et du patrimoine naturel.
  - Réalisation d'actions de valorisation du patrimoine :
    - panneaux d'interprétation et d'information ;
    - projets pédagogiques ;
  - Opération Programmée d'Amélioration des Vergers.
  - Gestion et entretien du verger de Juvaincourt.
- Politique du logement et du cadre de vie :
  - Actions concertées d'amélioration du patrimoine bâti (OPAH, opération de soutien aux ravalements de façades et toutes autres opérations qui viendraient à s'y substituer).
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire
  - Construction, réhabilitation, entretien et gestion des équipements relatifs aux écoles élémentaires et pré-élémentaires d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire :
  - Politique de la petite enfance : création, gestion et entretien de services d'accueil collectif des jeunes enfants d'intérêt communautaire ; réalisation d'actions concertées avec la CAF des Vosges en vue de développer les services concernant la petite enfance.
  - Acquisition, construction, réhabilitation, entretien et gestion d'une maison intercommunale des associations.
  - Prévention de la délinquance : dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

### 2) Issues de la communauté de communes du secteur de Dompaire :

- Assainissement :
  - . Assainissement collectif**
    - Etude d'un schéma directeur et établissement du zonage d'assainissement arrêté pour chaque commune,
    - Etudes préalables nécessaires aux travaux, mise en œuvre des travaux, gestion et entretien des réseaux.
  - . Assainissement autonome**
    - Contrôle des assainissements autonomes.
    - Négociation de prestations de service au profit des particuliers du territoire (exemple : vidange fosses)
    - Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- Politique du logement et du cadre de vie :  
Réalisation d'une OPAH et d'actions d'accompagnement (ravalement de façades et actions de sensibilisation) et tous dispositifs venant s'y substituer.
- Action sociale d'intérêt communautaire  
Participation à des structures favorisant l'emploi et le suivi des personnes en difficultés dans le cadre d'un chantier d'insertion.  
Etudes sur des projets « petite enfance, enfance et jeunesse » sur le territoire communautaire  
Création et gestion d'un Relais Assistante Maternelles et d'un Lieu d'Accueil Parents Enfants ou de tout autre dispositif pouvant s'y substituer et gestion des dispositifs permettant de conduire ces actions  
Création, gestion et entretien de structures d'accueils pour les enfants de moins de six ans d'intérêt communautaire  
Développement d'actions de sensibilisation des publics scolaires du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré pendant et hors temps scolaires dans le cadre des compétences communautaires  
Aide au financement des stages théoriques BAFA/ BAFD pour des candidats habitant et exerçant sur le territoire de la Communauté de Communes

### **C) COMPÉTENCES FACULTATIVES**

#### **1) Issues de la communauté de communes du pays de Mirecourt :**

- Service des écoles :  
Gestion des transports scolaires des élèves des cycles pré-élémentaires et élémentaires (participation financière et mise en œuvre de partenariats).  
Ecoles reconnues d'intérêt communautaire :
  - Gestion et mise en œuvre des projets pédagogiques (en temps scolaire et hors temps scolaire).
  - Fonctionnement de l'école (gestion du personnel, acquisition de fournitures et de mobiliers).
  - Gestion et mise en œuvre des activités périscolaires (garderies, affaires culturelles et sportives).
  - Gestion et mise en œuvre des activités extrascolaires : accueils de loisirs.
- Culture :  
Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle : favoriser l'émergence et coordonner le développement d'animations artistiques, culturelles et éducatives.
- Communication :  
Site internet  
Conception et diffusion de supports écrits, audio-visuels.

#### **2) Issues de la communauté de communes du secteur de Dompierre :**

#### **Action culturelle d'intérêt communautaire**

- Organisation d'actions culturelles et de formation, pour tout public dans le cadre de la programmation de l'espace culturel de la maison des services

**Article 3** : La Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire est créée pour une durée illimitée.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 2630/2016 du** 15 NOV. 2016  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes du Val du Neuné**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 3189/2002 du 9 décembre 2002 fixant le périmètre de la Communauté de communes du Val du Neuné ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 3493/2002 du 30 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val du Neuné, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°149/2016 du 25 février 2016 ;
  - Vu la délibération du 11 juillet 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val du Neuné a décidé de modifier ses statuts notamment les articles 1 et 2 afin d'être en accord avec les nouveaux textes réglementaires et notamment la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi « MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NÔTRe » ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
  - Vu l'avis émis par M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges le 3 novembre 2016,
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

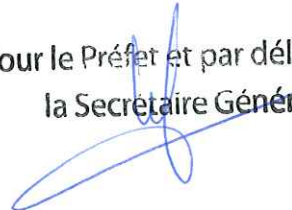
**Arrête**

**Article 1er** - Les statuts de la Communauté de communes du Val du Neuné sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 15 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DU NEUNE

### MODIFICATION STATUTAIRE

#### Article 1<sup>er</sup> : Constitution

Il est constitué une communauté de communes dénommée :

« **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DU NEUNE** » entre les communes de Les Arrentès-de-Corcieux, Barbey-Seroux, Biffontaine, La Chapelle-Devant-Bruyères, Corcieux, Gerbépal, La Houssière, Les Poulières et Vienville.

#### Article 2 : Objet de la Communauté

La communauté de communes a pour but d'associer les communes adhérentes et mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire. L'intérêt communautaire des projets est apprécié en fonction de critères pertinents tels que les avantages financiers, l'utilité ou le caractère d'urgence, la cohérence géographique.

Les projets, opérations ou actions communautaires fondés sur une réponse collégiale ou adaptés à un besoin ou un service public défini dans les statuts, et qui permettent une gestion rationalisée ou des économies d'échelle sur son territoire sont d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite de projets d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

1° **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

#### **COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

1° **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° **Politique du logement et du cadre de vie ;**

3° **Action sociale d'intérêt communautaire :**

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

## COMPÉTENCES FACULTATIVES :

### 1° Entretien de voirie :

- Réalisation des opérations d'entretien des voiries communales (*fauchage des accotements, curage de fossés*) et rurales d'intérêt communautaire à l'exclusion du déneigement et de l'entretien des revêtements (*enduits, enrobés*) et des travaux d'investissement ;
- Entretien de l'éclairage public limité aux points lumineux.

2° **Assainissement** : Réhabilitation (*études et travaux*) des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique.

### 3° Equipements culturels et sportifs :

- Conduite des études et création ou rénovation d'équipements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire. Chaque projet sera préalablement inscrit explicitement dans les statuts au terme d'une modification de ceux-ci selon la règle de la majorité qualifiée.

Promotion et formation à l'art musical sur le territoire des communes adhérentes conformément aux statuts du Syndicat Mixte pour le fonctionnement d'une école de musique et de danse intercommunale.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 2625/2016 du 22 NOV. 2016  
portant modification des statuts de  
la Communauté de communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2853/92 du 21 octobre 1992 portant création de la communauté de communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1609/2012 du 14 septembre 2012 ;
- Vu la délibération du 28 juillet 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes de communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Vu l'avis favorable émis par Madame la Sous-Préfète de Neufchâteau le 18 novembre 2016 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1 :** Les statuts de la Communauté de communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Epinal, le*

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

# STATUTS

## ARTICLE 1 – DENOMINATION, DUREE ET SIEGE :

En application des dispositions des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales est constituée la Communauté de Communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny pour une durée illimitée.

Elle comprend les communes de AINGEVILLE - AULNOIS – AUZAINVILLIERS - BAZOILLES ET MENIL – BEAUFREMONT - BELMONT SUR VAIR - BULGNEVILLE - DOMBROT SUR VAIR - DOMEVRE SOUS MONTFORT – DOMJULIEN – ESTRENNES – GEMMELAINCOURT-GENDREVILLE - HAGNEVILLE ET RONCOURT – HOUECOURT - LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE – MALAINCOURT - MEDONVILLE – MORVILLE-OFFROICOURT - PAREY SOUS MONTFORT – RANCOURT – REMONCOURT - ROZEROTTE ET MENIL - SAINT OUEN LES PAREY - SAINT REMIMONT – SANDAUCOURT - SAULXURES LES BULGNEVILLE – SAUVILLE – URVILLE – VALFROICOURT – VAUDONCOURT - VIVIERS LES OFFROICOURT et VRECOURT.

Son siège est fixé à la Maison du Développement 58 rue des Anciennes Halles 88140 BULGNEVILLE

*Les réunions de ses différentes instances peuvent avoir lieu dans chacune des communes adhérentes après décision du Conseil Communautaire.*

## ARTICLE 2 : OBJETS ET COMPETENCES

La Communauté de Communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace favorisant la protection et la mise en valeur de l'environnement afin d'améliorer le cadre de vie des habitants de l'ensemble de la Communauté.

La Communauté de Communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants:

### A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

I) AMENAGEMENT DE L'ESPACE pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires; schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

II) ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

III) Aménagement, entretien et gestion des AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

IV) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES

### B) COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, les compétences optionnelles relevant des groupes suivants :

I) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux, et SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE.

II) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

III) ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

IV) CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICES PUBLICS Y AFFERENTES en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### C) COMPETENCES FACULTATIVES

I) CULTURE SPORTS ET LOISIRS

II-1 Soutien aux manifestations culturelles, sportives et de loisirs

II-2 Equipements collectifs

Acquisition et gestion de nouveaux équipements d'intérêts communautaires: barrières, podiums, tribunes pour mise à disposition des communes et associations locales du ressort territorial de la Communauté de Communes pour leurs manifestations culturelles, sportives ou de loisirs.

## **ARTICLE 3 SERVICES MUTUALISES**

La Communauté de Communes :

- Assurera la mise en place, le développement, la gestion et la coordination d'un système d'information géographique (SIG) mutualisé, mis à disposition tant des communes que d'elle-même pour l'ensemble de ses compétences (achats de logiciels, base de données compris)
- Mettra en place un service d'aide à la décision pour la réalisation d'opérations foncières et immobilières, travaux de voirie et réseaux divers pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes

- Pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût de service seront fixées par convention conformément aux articles L 5211-56 et L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et intervenir comme coordonnateur de groupement de commandes permettant de réaliser des achats groupés, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics issus du décret du 7 janvier 2004.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunales ou syndicats mixtes :

- Des études et prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte
- L'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte.

#### **Article 4 : REPRESENTATIVITE DES COMMUNES**

La Communauté de Communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny est administrée par un Conseil de Communauté constitué de membres délégués des communes.

Pour la définition du nombre de conseillers titulaires, il est fait application des dispositions de la loi de réforme des collectivités territoriales N°2010-1563 du 16 décembre 2010, dite Loi « RCT » modifiées par la loi du 31 décembre 2012, dite «Loi RICHARD », telles qu'elles figurent aux articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du CGCT.

Les communes, membres de la Communauté de Communes, qui ne disposent que d'un seul siège en application des dispositions législatives et réglementaires précitées, ont droit à un délégué suppléant.

#### **Article 5 : BUREAU**

Le Conseil de Communauté élit pour la durée du mandat à bulletin secret un bureau composé de un Président et de Vice-présidents qui constituent le bureau.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le Conseil Communautaire sur proposition du Président en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Il se réunit à l'initiative du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Président est chargé de l'administration générale de la Communauté. Il prend en compte les orientations définies par le Conseil. Il est investi des pouvoirs pour établir et autoriser tout acte nécessaire à la bonne marche de la Communauté.

Il pourra en outre déléguer aux vice-présidents des compétences de portée particulière ou générale.

## **Article 6 : COMMISSIONS**

Le Conseil de Communauté définit le champ d'investigation des commissions dont il élit les membres. Les commissions ne peuvent compter plus de 10 personnes. Elles sont instituées en fonction des besoins ressentis. Le Président ou son représentant est membre de droit.

Les commissions choisissent en leur sein un rapporteur et un secrétaire qui ne peuvent en aucun cas être le Président. Le rôle de la commission est consultatif. Le rapporteur siège à la commission permanente avec voix délibérative.

## **Article 7 : COMMISSION PERMANENTE**

Elle est composée des membres du bureau ainsi que des rapporteurs des commissions.

La Commission Permanente détermine les priorités et effectue les arbitrages nécessaires entre les suggestions des différentes commissions pour proposer ensuite au Conseil de Communauté un projet de programme annuel ou pluri-annuel.

## **Article 8 : FONCTIONNEMENT**

Le Conseil de Communauté donne pouvoir au Bureau pour créer les postes nécessaires à son fonctionnement. Le Président est chargé de pourvoir à ces postes qui seront rétribués.

## **Article 9: RESSOURCES.**

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- Du produit de la fiscalité additionnelle et de la taxe professionnelle de zone
- Du fonds de compensation de la TVA
- Des revenus des biens, meubles ou immeubles de son patrimoine
- Des sommes reçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échanges d'un service
- Des fonds de concours
- Des subventions de l'Etat, du Département, des communes, des régions, de l'Union Européenne, de la Dotation D'Equipement des Territoires Ruraux, de toutes aides publiques.
- Du produit des dons et legs
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Du produit des emprunts

Auxquelles s'ajoutent les ressources autorisées par la loi et la réglementation en vigueur.

## **Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, pourra être proposé au Conseil de Communauté. Une fois adopté, il sera annexé aux présents statuts.

## **Article 11 : CONFLITS**

Si un litige survenait entre la commune et une ou plusieurs communes qui n'ait pu être résolu à l'amiable au sein du bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou celui de la Chambre Régionale des Comptes



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES ELECTIONS

PRÉFET DES VOSGES

"Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité"

**Arrêté n° 2640/2016 du 21 NOV. 2016**  
**portant création de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales**  
**issue de la fusion des communautés de communes de la porte des hautes Vosges et des**  
**Vosges méridionales, avec extension à la commune de Saint-Amé**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
  - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 3335-2003 du 29 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de la porte des hautes Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2623-2016 du 8 novembre 2016 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2974/96 du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes des trois rivières, devenue communauté de communes des Vosges méridionales modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2781-2014 du 30 décembre 2014 ;
  - Vu les avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale des Vosges lors de ses séances des 1<sup>er</sup> février, 11 et 29 mars 2016 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 553-2016 du 2 mai 2016 dressant le projet de périmètre de la communauté issue de la fusion des communautés de la porte des hautes Vosges et des Vosges méridionales, avec extension à la commune de Saint-Amé ;
  - Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont donné leur accord à la modification du périmètre ;
  - Vu l'avis émis par les conseils communautaires :
    - de la communauté de communes de la porte des hautes Vosges ;
    - de la communauté de communes des Vosges méridionales ;
    -
- Considérant que les conditions définies à l'article 35 de la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 pour la prise de l'arrêté de fusion, sont réunies ;

**AR R E T E:**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes :

- de la porte des hautes Vosges ;
  - des Vosges méridionales ;
- avec extension à la commune de Saint-Amé.

Il appartient à la catégorie des communautés de communes, et prend la dénomination de :

**Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales**

Cette création entraîne la dissolution de :

- de la communauté de communes de la porte des hautes Vosges ;
- de la communauté de communes des Vosges méridionales ;

**Article 2 :** La communauté de communes de la porte des Vosges méridionales est composée des 10 communes suivantes : Dommartin-lès-Remiremont, Eloyes, Girmont-Val d'Ajol, Plombières-les-Bains, Remiremont, Saint-Amé, Saint-Etienne-lès-Remiremont, Saint-Nabord, Val d'Ajol, Vecoux ;

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales est fixé 4, rue des grands moulins à 88 200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT ;

**Article 4 :** La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 31 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

La composition du conseil communautaire est fixée comme suit :

Dommartin-lès-Remiremont	2	Saint-Amé	2
Eloyes	3	Saint-Etienne-lès-Remiremont	4
Girmont-Val d'Ajol	1	Saint-Nabord	4
Plombières-les-Bains	2	Val d'Ajol	4
Remiremont	8	Vecoux	1

En application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, une commune qui ne dispose que d'un seul siège au conseil communautaire doit désigner un suppléant.

**Article 5 :** La communauté de communes de la porte des Vosges méridionales exercera l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 :

A.Compétences obligatoires : Elles sont exercées par la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales ;

**B. Compétences optionnelles** : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales et de l'article 35 précité, le conseil communautaire de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes. Pendant ce délai, la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire desdites communautés de communes.

**C. Compétences supplémentaires (ou (facultatives »)** : La communauté de communes de la porte des Vosges méridionales exerce les compétences supplémentaires (ou « facultatives ») antérieurement détenues par les communautés de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire desdites communautés de communes. Toutefois ces compétences peuvent faire l'objet d'une éventuelle restitution aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet de la fusion.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**Article 6** : Les statuts de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales sont annexés au présent arrêté.

**Article 7** : L'intégralité de l'actif et du passif ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales.

**Article 8** : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 9** : La communauté de communes de la porte des Vosges méridionales reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des communautés de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

**Article 10** : Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Remiremont.

**Article 11** : Il sera créé des budgets annexes pour les services suivants :

- urbanisme ;
- zones d'activités.

**Article 12** : La Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales sera substituée de plein droit à la communauté de communes de la porte des hautes Vosges au sein du syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'Epinal (SICOVAD). Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés.

La communauté de communes de la porte des Vosges méridionales sera substituée de plein droit à la communauté de communes des Vosges méridionales au sein du syndicat mixte pour la gestion des déchets ménagers et assimilés des Vosges.

La Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales sera substituée de plein droit aux communautés fusionnées au sein du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays de Remiremont. Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays de Remiremont devra tenir compte du rattachement de la commune de Saint-Amé à la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales pour sa gouvernance.

La Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales sera substituée de plein droit à la communauté de communes des Vosges méridionales au sein du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés.

La Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales sera substituée de plein droit à la communauté de communes la porte des hautes Vosges au sein du syndicat mixte pour l'informatisation communale des Vosges. Ni le périmètre, ni les compétences de ce dernier ne sont modifiés.

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats cités à l'article 12, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le **21 NOV. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*

STATUTS

**Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales  
issue de la fusion des communautés de communes de la porte des hautes Vosges  
et des Vosges méridionales, avec extension à la commune de Saint-Amé**

**Article 1er :** Il est formé entre les communes de : Dommartin-lès-Remiremont, Eloyes, Girmont-Val d'Ajol, Plombières-les-Bains, Remiremont, Saint-Amé, Saint-Etienne-lès-Remiremont, Saint-Nabord, Val d'Ajol, Vecoux, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de la porte des Vosges méridionales.

**Article 2 :** Le siège de la communauté de communes des hautes Vosges est fixé au 4, rue des grands moulins à 88 200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT ;

**Article 3 :** La Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales exerce les compétences suivantes :

**A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**B) COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

1) Issues de la communauté de communes de la porte des hautes Vosges :

*Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*

*Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;*

*Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire*

*Action sociale d'intérêt communautaire ;*

*Politique du logement et du cadre de vie ;*

## 2) Issues de la communauté de communes des Vosges méridionales :

*Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :*

- Action de sensibilisation des habitants au tri et à la valorisation ;
- Elaboration d'un outil permettant de comptabiliser, d'analyser les dépenses énergétiques de la communauté de communes et des trois communes ainsi que les répercussions climatiques en terme de CO<sub>2</sub> ;
- Réalisation d'un diagnostic énergétique sur les bâtiments communaux et intercommunaux ;
- Réalisation d'études de faisabilité relatives aux énergies renouvelables ;

La communauté de communes se limitera à un rôle de propositions et de conseils aux communes et n'interviendra en qualité de maître d'ouvrage que sur les bâtiments dont elle est propriétaire.

La communauté de communes n'interviendra pas en qualité de maître d'ouvrage sur les bâtiments communaux et ne produira pas d'énergie.

*Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :*

- Gérer le fonctionnement et l'investissement de la piscine intercommunale sise 25 rue des œuvres au Val d'Ajol et de la piscine intercommunale sise allée Eugène Delacroix à Plombières-les-Bains ;
- Assurer le fonctionnement de l'école intercommunale de musique ;

*Politique du logement et du cadre de vie ;*

- Mettre en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
- Octroi des aides au ravalement de façades ;
- Octroi des aides à l'entretien et à la remise en état du patrimoine bâti privé local ;
- Mise en place des différents services de transports intra communautaire en accord avec le Conseil Départemental ;
- Gestion d'un service de portage de repas à domicile ;
- Création et gestion d'un pôle emploi services publics ;

*Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :*

- Prendre en charge au niveau intercommunal les travaux de création, de grosses réfections de voirie (voies communales, rues et places, chemins ruraux ouverts à la circulation publique et dans le but de leur ouverture) ainsi que l'entretien général de cette voirie.

A l'exception des parcs et jardins, escaliers, chemins étroits ne pouvant être utilisés par des véhicules à 4 roues.

Les redevances pour occupation du domaine public (droit de place pour les foires et marchés, horodateurs) resteront de la compétence des communes.

*Développement local :*

- Signature de conventions de développement local avec la région et le département et d'un contrat particulier de développement local avec le département.

La communauté de communes est habilitée à passer des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou toute autre structure non membre de la communauté de communes pour la réalisation d'opérations ou de prestations présentant un lien avec ses compétences statutaires et un caractère accessoire par rapport à ses activités dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

- Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes se substitue à ses communes membres au sein du syndicat mixte du pays de Remiremont et participe aux activités dudit syndicat, apporte un soutien aux actions conduites dans le cadre du contrat de pays, bénéficie des politiques contractuelles ou opérations qui en découlent.

## **A) COMPÉTENCES FACULTATIVES**

### 1) Issues de la communauté de communes de la porte des hautes Vosges :

*Déploiement de la fibre optique à l'abonné ;*

*Soutien aux associations d'intérêt communautaire ;*

*Actions de développement touristique dont :*

- Le soutien au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges pour l'organisation annuelle de l'opération « navette des crêtes » ;
- Création, aménagement et gestion d'aires pour camping-cars et/ou de terrains de camping, contribuant à l'amélioration de l'accueil touristique de la CCPHV. Les réalisations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004 restent de la compétence communale ;

*Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations (GEMAPI) ;*

### 2) Issues de la communauté de communes des Vosges méridionales :

*Opérations de diversification de l'agriculture ;*

*Assurer le développement touristique par :*

- L'aménagement et le développement de la zone de l'étang du Villerain, propriété de la communauté de communes ;
- La création, l'aménagement et la gestion d'un parc animalier ainsi que la réalisation des études préalables ;
- La création, l'aménagement et la gestion d'un plan d'eau ainsi que la réalisation des études préalables ;
- La création, l'aménagement et la gestion des circuits de randonnées touristiques (pédestres, VTT, ski de fond, équestres) ainsi que les routes touristiques balisées en tant que telles sur le territoire de la communauté de communes ;
- La création, la réalisation et la gestion des sentiers touristiques et de pêche au bord des rivières ;

## **A) MUTUALISATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

Conformément à l'article R410-5 du code de l'urbanisme, un service urbanisme est chargé de l'instruction des autorisations d'urbanismes pour les communes compétentes en matière de délivrance de ces documents à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Elle pourra également assurer ces prestations de services pour le compte d'une collectivité locale non membre, dont : Saint-Amé, Le Ménil, Saint-Maurice-sur-Moselle, Rupt-sur-Moselle et Le Thillot.

Dans ce cas, elles donneront lieu à une facturation spécifique et à l'établissement d'un budget annexe.